N° 95/739

Acte de base

du 30 novembre 1993

PREMIER ROLE.

E999941

BELGIQUE 300 F BELGIE

BR

L'AN MIL NEUF CENT NONANTE-TROIS.
LE TRENTE NOVEMBRE.

Par devant Nous, Maître Emmanuel VOISIN, Notaire de résidence à Dison,

A COMPARU:

La société anonyme MERIDIES, ayant son siège social à Waregem/-Desselgem Gentseweg 219, inscrite au registre du commerce de Courtrai sous le numéro 119.141., immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 438.255.403, société constituée sous la forme de société coopérative et sous la dénomination de EUROPEAN TRIATHLON CENTER en date du premier juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf, dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du vingt septembre suivant sous le numéro 890926-162. Ces statuts ont été modifiés aux termes d'un acte du notaire LOONTJENS, à Izegem, en date du treize mars mil neuf cent nonante-trois, publié aux annexes du Moniteur belge du huit avril suivant sous le numéro 930408-145.

Ici représentée par Monsieur Jean STASSEN, administrateur délégué, demeurant à Tournai avenue Elisabeth 43, agissant en vertu de l'article dix-huit des statuts.

Lequel comparant a requis le notaire soussigné de dresser authentiquement comme suit le statut immobilier d'un immeuble en cours de construction à Herve et qui sera situé rue Fontaine Dumont 10.

TITRE I. EXPOSE PRELIMINAIRE.

1. La société comparante a conçu le projet d'édifier sur les parcelles ci-dessous décrites un immeuble à appartements multiples.

Elle en a confié la réalisation aux architectes STASSEN et MONSEU à Julémont/Herve rue Coronmeuse 21. Les plans ont été réalisés et l'autorisation de bâtir a été accordée par le Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Herve le quatre mai mil neuf cent nonante-trois.

2. Les dites parcelles appartiennent à la société anonyme IMMOBILIERE DE HERVE, laquelle a, aux termes d'un acte du ministère des notaires Jean-Marc COLLETTE, à Herve, et Emmanuel VOISIN, à Dison, à l'intervention du notaire Dominique VOISIN, à Soumagne, en date du dix-huit mai mil neuf cent nonante-trois, transcrit à la Conservation des hypothèques de Verviers le deux juin suivant volume 8388 numéro 7, renoncé purement et simplement au profit de la société comparante au droit d'accession sur les dits terrains.

DESCRIPTION DES PARCELLES.

COMMUNE DE HERVE.

ANCIENNEMENT HERVE.

A) A prendre dans les parcelles quatorze et quinze (14 et 15) du lotissement "Fontaine Dumont", dont question ci-dessus:

une parcelle sise à front de la rue Fontaine Dumont, cadastrée ou l'ayant été sous division un, section A, partie du numéro 212/A, d'une superficie totale de douze cents mètres carrés, portant les numéros quatorze A et quinze C (14A et 15C) au plan dressé le vingt-six mars mil neuf cent nonante-trois par le bureau d'études WALTHERY et MARECHAL, géomètres-experts immobiliers à Dalhem, qui restera annexé au présent acte de base.

B) A prendre à l'arrière des dites parcelles quatorze et quinze (14 et 15) du lotissement "Fontaine Dumont":

une parcelle, cadastrée ou l'ayant été sous division un, section A, partie du numéro 212/A, d'une superficie totale de huit cent quinze mètres carrés, étant les parcelles numéro quatorze B et quinze D (14B et 15D) au dit plan.

ETABLISSEMENT DE LA PROPRIETE.

e 93/739

Acte de base

30 novembre 1993

EMIER ROLE.

BR

L'AN MIL NEUF CENT NONANTE-TROIS.
LE TRENTE NOVEMBRE.

Par devant Nous, Maître Emmanuel VOISIN, Notaire de résidence à Dison,

A COMPARU:

La société anonyme MERIDIES, ayant son siège social à Waregem/-Desselgem Gentseweg 219, inscrite au registre du commerce de Courtrai sous le numéro 119.141., immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 438.255.403, société constituée sous la forme de société coopérative et sous la dénomination de EUROPEAN TRIATHLON CENTER en date du premier juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf, dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du vingt septembre suivant sous le numéro 890926-162. Ces statuts ont été modifiés aux termes d'un acte du notaire LOONTJENS, à Izegem, en date du treize mars mil neuf cent nonante-trois, publié aux annexes du Moniteur belge du huit avril suivant sous le numéro 930408-145.

Ici représentée par Monsieur Jean STASSEN, administrateur délégué, demeurant à Tournai avenue Elisabeth 43, agissant en vertu de l'article dix-huit des statuts.

Lequel comparant a requis le notaire soussigné de dresser authentiquement comme suit le statut immobilier d'un immeuble en cours de construction à Herve et qui sera situé rue Fontaine Dumont 10.

TITRE I. EXPOSE PRELIMINAIRE.

1. La société comparante a conçu le projet d'édifier sur les parcelles ci-dessous décrites un immeuble à appartements multiples.

Elle en a confié la réalisation aux architectes STASSEN et MONSEU à Julémont/Herve rue Coronmeuse 21. Les plans ont été réalisés et l'autorisation de bâtir a été accordée par le Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Herve le quatre mai mil neuf cent nonante-trois.

2. Les dites parcelles appartiennent à la société anonyme IMMOBILIERE DE HERVE, laquelle a, aux termes d'un acte du ministère des notaires Jean-Marc COLLETTE, à Herve, et Emmanuel VOISIN, à Dison, à l'intervention du notaire Dominique VOISIN, à Soumagne, en date du dix-huit mai mil neuf cent nonante-trois, transcrit à la Conservation des hypothèques de Verviers le deux juin suivant volume 8388 numéro 7, renoncé purement et simplement au profit de la société comparante au droit d'accession sur les dits terrains.

DESCRIPTION DES PARCELLES.

COMMUNE DE HERVE.

ANCIENNEMENT HERVE.

A) A prendre dans les parcelles quatorze et quinze (14 et 15) du lotissement "Fontaine Dumont", dont question ci-dessus:

une parcelle sise à front de la rue Fontaine Dumont, cadastrée ou l'ayant été sous division un, section A, partie du numéro 212/A, d'une superficie totale de douze cents mètres carrés, portant les numéros quatorze A et quinze C (14A et 15C) au plan dressé le vingt-six mars mil neuf cent nonante-trois par le bureau d'études WALTHERY et MARECHAL, géomètres-experts immobiliers à Dalhem, qui restera annexé au présent acte de base.

B) A prendre à l'arrière des dites parcelles quatorze et quinze (14 et 15) du lotissement "Fontaine Dumont":

une parcelle, cadastrée ou l'ayant été sous division un, section A, partie du numéro 212/A, d'une superficie totale de huit cent quinze mètres carrés, étant les parcelles numéro quatorze B et quinze D (14B et 15D) au dit plan.

ETABLISSEMENT DE LA PROPRIETE.

BELGIQUE 300 F BELGIE

3. L'entreprise de gros-oeuvre sera exécutée par la société anonyme BONTEN, à Aubel.

4. La comparante souhaite placer les biens à ériger sous le régime de la division horizontale et de la copropriété permanente et forcée, conformément à l'article cinq cent septante-sept bis du code civil.

5. Le présent acte de base, et le règlement de copropriété qui y sera annexé, ont pour objet régler le statut des parcelles ci-dessus décrites sub A), d'une contenance approximative de douze cents mètres carrés. Ils seront également applicables aux parcelles ci-dessus décrites sub B), d'une contenance approximative de huit cent quinze mètres carrés, au cas où celles-ci ne seraient pas rachetées à leurs propriétaires par la société IMMOBILIERE DE HERVE avant le trente novembre mil neuf cent nonante-huit, en application de la clause lui accordant une faculté de réméré qui figurera dans les actes de vente des appartements, caves et garages de l'immeuble dont il est ici question.

TITRE II. DIVISION ET DESCRIPTION DE LA RESIDENCE.

Sur le terrain prédécrit sub A), d'une superficie de mille deux cents mètres carrés, lequel est une partie commune, sera construit un immeuble formé d'un seul bloc, qui se composera comme suit:

a) d'une construction comprenant:

- un premier niveau avec: quatre garages; les locaux compteurs; six caves et le local entretien; l'escalier vers les niveaux supérieurs;
- un deuxième niveau avec: la porte d'entrée; le hall d'entrée; l'appartement numéro un; l'escalier vers les niveaux supérieurs;
- un troisième niveau avec: les appartements numéro deux et trois; l'escalier vers les niveaux supérieurs;
- un quatrième niveau avec: l'appartement numéro quatre; l'escalier vers les niveaux supérieurs;
- un cinquième niveau avec: les appartements numéros cinq et six; l'escalier vers les niveaux supérieurs;
- un sixième niveau: l'appartement numéro sept.

b) autour du bâtiment:

- une surface d'accès au bâtiment et une surface d'accès aux garages; un jardin.

NUMEROTATION, DESCRIPTION ET DIVISION.

Les parties déclarent vouloir diviser cet ensemble immobilier en parties privatives se composant comme dit ci-dessous.

Cette division emporte la répartition des éléments composant l'immeuble en parties communes à tous les propriétaires des appartements, caves ou garages et en parties privées propres à chacun d'eux, la dite répartition étant guidée par la situation des lieux et l'usage des choses.

Chacun des appartements, garages et caves comporte:

A. une partie en propriété privative et exclusive;

B. un certain nombre de quotités dans les parties communes de l'immeuble, lesquelles se trouvent en état de copropriété et indivision forcées.

L'aliénation d'un appartement, d'une cave ou d'un garage comporte nécessairement à la fois l'aliénation de la partie privative et des quotités dans les parties communes qui en sont l'accessoire.

L'hypothèque et tout autre droit réel grevant un appartement ou garage, grève à la fois la partie en propriété privative et exclusive et les quotités dans les parties communes qui y sont inséparablement attachées.

Les parties communes sont divisées en mille millièmes.

a) appartements:

- l'appartement du deuxième niveau, d'une superficie approximative de nonante (90) mètres carrés, comprenant un sas d'entrée, une pièce de séjour, une cuisine, deux chambres à coucher, une salle de bains et un W.C., portera le **numéro un (1)**; il comprendra la jouissance privative et exclusive d'un jardin portant le numéro un (1) au plan dont une copie restera annexée au présent acte de base, d'une contenance de trois cent dix mètres carrés; il possèdera cent treize millièmes **(113/1.000)** des parties communes.
- l'appartement situé au troisième niveau, en façade, d'une superficie approximative de quatre vingt-huit mètres, cinquante décimètres (88,5) carrés, comprenant un hall, une pièce de séjour, une cuisine, deux chambres à coucher, une salle de bains et un W.C., portera le **numéro deux (2)**; il comprendra la jouissance privative et exclusive d'un jardin portant le numéro deux (2) au dit plan, d'une contenance de cent septante mètres carrés; il possèdera cent onze millièmes **(111/1.000)** des parties communes.
- l'appartement situé au troisième niveau, à l'arrière, d'une superficie approximative de nonante-deux (92) mètres carrés, comprenant un hall, une pièce de séjour, une cuisine, deux chambres à coucher, une salle de bains et un W.C., portera le **numéro trois (3)**; il comprendra la jouissance d'un jardin portant le numéro trois (3)

UXIEME ROLE.

BELGIQUE 300 F BELGIE

au dit plan, d'une contenance de deux cent quatre-vingt mètres carrés; il possèdera cent onze millièmes (**111/1.000**) des parties communes.
- l'appartement situé au quatrième niveau, d'une superficie approximative de nonante-cinq mètres, cinquante décimètres (95,5) carrés, comprenant un sas d'entrée, une pièce de séjour, une cuisine, deux chambres à coucher, une salle de bains et un W.C., portera le **numéro quatre (4)**; il possèdera cent dix-huit millièmes (**118/1.000**) des parties communes.
- l'appartement situé au cinquième niveau, en façade, d'une superficie approximative de nonante et un (91) mètres carrés, comprenant un hall, une pièce de séjour, une cuisine, deux chambres à coucher, une salle de bains et un W.C., portera le **numéro cinq (5)**; il possèdera cent onze millièmes (**111/1.000**) des parties communes.
- l'appartement situé au cinquième niveau, à l'arrière, d'une superficie approximative de nonante et un (91) mètres carrés, comprenant un hall, une pièce de séjour, une cuisine, deux chambres à coucher, une salle de bains et un W.C., portera le **numéro six (6)**; il possèdera cent onze millièmes (**111/1.000**) des parties communes.
- l'appartement situé au sixième niveau, d'une superficie approximative de quatre-vingt-sept (87) mètres carrés, comprenant un sas d'entrée, une pièce de séjour, une cuisine, deux débarras, une chambre à coucher, une salle de bains et un W.C., portera le **numéro sept (7)**; il possèdera cent dix-huit millièmes (**118/1.000**) des parties communes.

b) **garages:**

- le premier garage en partant de l'entrée de l'immeuble, d'une superficie approximative de vingt mètres (20) carrés, portera le **numéro un (1)**; il possèdera vingt-sept millièmes (**27/1.000**) des parties communes.
- le deuxième garage en partant de l'entrée de l'immeuble, d'une superficie approximative de vingt et un (21) mètres carrés, portera le **numéro deux (2)**; il possèdera vingt-huit millièmes (**28/1.000**) des parties communes.
- le troisième garage en partant de l'entrée de l'immeuble, d'une superficie approximative de vingt et un mètres cinquante décimètres (21,5) carrés, portera le **numéro trois (3)**; il possèdera vingt-neuf millièmes (**29/1.000**) des parties communes.
- le quatrième garage en partant de l'entrée de l'immeuble, d'une superficie approximative de quarante-quatre mètres (44) carrés, portera le **numéro quatre (4)**; il possèdera cinquante-neuf millièmes (**59/1.000**) des parties communes.

c) **caves:**

- la première cave en partant de l'entrée de l'immeuble, côté intérieur, d'une superficie approximative de quatre mètres trente-deux décimètres (4,32) carrés, portera le **numéro un**; elle possèdera sept millièmes (**7/1.000**) dans les parties communes.
- la deuxième cave en partant de l'entrée de l'immeuble, côté extérieur, d'une superficie approximative de quatre mètres quatre-vingt décimètres (4,8) carrés, portera le **numéro deux**; elle possèdera huit millièmes (**8/1.000**) dans les parties communes.
- la troisième cave en partant de l'entrée de l'immeuble, d'une superficie approximative de sept mètres soixante et un décimètres (7,61) carrés, portera le **numéro trois**; elle possèdera treize millièmes (**13/1.000**) dans les parties communes.
- la quatrième cave en partant de l'entrée de l'immeuble, d'une superficie approximative de six mètres nonante-quatre (6,94) carrés, portera le **numéro quatre**; elle possèdera douze millièmes (**12/1.000**) dans les parties communes.
- la cinquième cave en partant de l'entrée de l'immeuble, d'une superficie approximative de six mètres nonante-quatre décimètres (6,94) carrés, portera le **numéro cinq**; elle possèdera douze millièmes (**12/1.000**) dans les parties communes.

- la sixième cave en partant de l'entrée de l'immeuble, d'une superficie approximative de six mètres nonante-quatre (6,94) carrés, portera le numéro six; elle possèdera douze millièmes (12/1.000) dans les parties communes.

Total: mille millièmes 1.000/1.000

Il est entendu que les charges afférentes aux parties communes seront supportées par les propriétaires des parties privatives, chacun proportionnellement aux quotités qu'il détient dans ces parties, et que les charges afférentes aux parties privées incomberont aux seuls propriétaires des dites parties.

DESCRIPTION.

Dans la description qui suit, l'énonciation des choses communes et privées n'est pas limitative, celles n'étant reprises ni dans les parties communes ni dans les parties privées, mais étant affectées à l'usage de tous les propriétaires devant être inclues dans les parties communes, et celles affectées à l'usage exclusif d'un propriétaire lui étant privatives.

I. PARTIES COMMUNES:

Outre le terrain servant d'assiette à la construction, savoir les parcelles décrites sub A) et outre le terrain arrière repris sub b), les murs et grilles de clôture, l'ossature du bâtiment (c'est-à-dire les fondations et soubassements, les murs de soutènement, les pignons, les poutres, poutrelles, chapes de béton entre chaque étage) et sa toiture, les corniches et les gouttières, les auvents en bois se trouvant au-dessus des portes et fenêtres, le plafonnage (revêtement des murs et des plafonds) des parties communes (ainsi que le revêtement au sol de ces parties communes), le trottoir, les gaines techniques, cheminées, canalisations de décharge des eaux usées et pluviales, toutes autres canalisations, cables et conduites de toute nature (eau, gaz, électricité, télédistribution), mêmes ceux ou celles se trouvant hors des gaines techniques, à l'exception toutefois de ceux ou celles étant à l'usage exclusif de l'une partie privative, la cage d'escalier (marches et paliers), l'installation d'éclairage des parties communes (tubes, ampoules, soquets supports, plafonniers, fils électriques, boites, interrupteurs,) ainsi que l'installation d'éclairage de secours, les prises électriques dans les parties communes, le matériel de détection et de protection contre l'incendie, sont communs:

I. PREMIER NIVEAU:

le couloir d'accès aux garages, caves et locaux compteurs; les locaux des compteurs et leurs portes, mais pas les dits compteurs qui se rapportent à chaque appartement privatif et sont donc privatifs; le local entretien et sa porte, ainsi que le couloir y donnant accès; la boite de fusible; les taques et chassis donnant accès aux chambres de visite; les conduites servant à l'écoulement des eaux de la gouttière et des eaux usées provenant des décharges; la chape de béton se trouvant sous le revêtement (mais non le revêtement lui même des parties privatives); les murs et les plafonds des parties communes; l'escalier vers les niveaux supérieurs.

II. AU DEUXIEME NIVEAU:

le seuil et la porte d'entrée; les chambranles de cette porte; le mécanisme et le haut-parleur du parlophone se trouvant à l'entrée de l'immeuble; les boites aux lettres; le hall d'entrée; l'aire et le seuil d'entrée des garages (mais pas les portes des garages qui sont privatives); l'escalier vers les niveaux supérieurs.

III. TROISIEME NIVEAU:

l'escalier vers les niveaux supérieurs.

IV. QUATRIEME NIVEAU:

l'escalier vers les niveaux supérieurs.

V. CINQUIEME NIVEAU:

l'escalier vers les niveaux supérieurs.

OISIEME ROLE.

BELGIQUE 300 F BELGIE

VI. SIXIEME NIVEAU:
la fenêtre de type "vélux" éclairant la cage d'escalier
VII. AU NIVEAU DES TOITURES.
toutes les toitures, les gouttières et corniches.

II. PARTIES PRIVATIVES.

Est privative la jouissance du terrain décrit sub A), non comprises les surfaces d'accès à l'entrée de l'immeuble et aux garages, au profit des appartements portant les numéros un, deux et trois (1, 2 et 3), comme dit ci-dessous, exceptée une bande d'accès au terrain décrit sub B), à prendre dans le jardin affecté à la jouissance de l'appartement numéro trois, le long du jardin affecté à la jouissance de l'appartement numéro deux et dans son prolongement.

Sont privatives à chaque appartement, garage ou cave les choses qui y sont affectées exclusivement, savoir notamment:

1. AU PREMIER NIVEAU:

Outre les compteurs d'eau, gaz et électricité, propres à chaque appartement, et les portes des caves et garages donnant sur le couloir d'accès:

a) garage numéro un:

la mitoyenneté du mur le séparant du garage numéro deux (les murs extérieurs et autres murs intérieurs étant intégralement dans les parties communes), le plafonnage de tous les murs de ce garage, ainsi que celui du plafond, le revêtement du sol du garage (mais pas la chape en-dessous de celui-ci) et la porte extérieure;

b) garage numéro deux:

la mitoyenneté du mur le séparant des garages numéro un et trois (les murs extérieurs et autres murs intérieurs étant intégralement dans les parties communes), le plafonnage de tous les murs de ce garage, ainsi que celui du plafond, le revêtement du sol du garage (mais pas la chape en-dessous de celui-ci) et la porte extérieure;

c) garage numéro trois:

la mitoyenneté du mur le séparant des garages numéro deux et quatre (les murs extérieurs et autres murs intérieurs étant intégralement dans les parties communes), le plafonnage de tous les murs de ce garage, ainsi que celui du plafond, le revêtement du sol du garage (mais pas la chape en-dessous de celui-ci) et la porte extérieure;

d) garage numéro quatre:

la mitoyenneté du mur le séparant du garage numéro trois et de la cave numéro six (les murs extérieurs et autres murs intérieurs étant intégralement dans les parties communes), le plafonnage de tous les murs de ce garage, ainsi que celui du plafond, le revêtement du sol du garage (mais pas la chape en-dessous de celui-ci) et la porte extérieure;

e) cave numéro un:

la mitoyenneté du mur la séparant de l'appartement numéro un et de la cave numéro deux (les autres murs intérieurs étant intégralement dans les parties communes), le plafonnage de tous les murs de cette cave, ainsi que celui du plafond, le revêtement du sol de la cave (mais pas la chape en-dessous de celui-ci);

f) cave numéro deux:

la mitoyenneté du mur la séparant de l'appartement numéro un et de la cave numéro un (les murs extérieurs et autres murs intérieurs étant intégralement dans les parties communes), le plafonnage de tous les murs de cette cave, ainsi que celui du plafond, le revêtement du sol de la cave (mais pas la chape en-dessous de celui-ci);

g) cave numéro trois:

la mitoyenneté du mur la séparant de la cave numéro quatre (les murs extérieurs et autres murs intérieurs étant intégralement dans les parties communes), le plafonnage de tous les murs de cette cave, ainsi que celui du plafond, le revêtement du sol de la cave (mais pas la chape en-dessous de celui-ci);

h) cave numéro quatre:

la mitoyenneté du mur la séparant de la cave numéro trois et de la cave numéro cinq (les murs extérieurs et autres murs intérieurs étant intégralement dans les parties communes), le plafonnage de tous les murs de cette cave, ainsi que celui du plafond, le revêtement du sol de la cave (mais pas la chape en-dessous de celui-ci);

i) cave numéro cinq:

la mitoyenneté du mur la séparant de la cave numéro quatre et de la cave numéro six (les murs extérieurs et autres murs intérieurs étant intégralement dans les parties communes), le plafonnage de tous les murs de cette cave, ainsi que celui du plafond, le revêtement du sol de la cave (mais pas la chape en-dessous de celui-ci);

j) cave numéro six:

la mitoyenneté du mur la séparant de la cave numéro cinq et du garage numéro quatre (les murs extérieurs et autres murs intérieurs étant intégralement dans les parties communes), le plafonnage de tous les murs de cette cave, ainsi que celui du plafond, le revêtement du sol de la cave (mais pas la chape en-dessous de celui-ci);

2. AU DEUXIEME NIVEAU:

Outre les sonneries, plaques indiquant les noms et/ou professions des occupants:

l'appartement numéro un:

les carrelages et revêtements de sol (mais pas la chape qui est commune), le revêtement des murs et les plafonnages avec leur décoration (tapis muraux, peintures), les murs et les cloisons intérieures non portants (mais pas les pans de murs de soutènement et les pignons), la mitoyenneté des murs intérieurs séparant l'appartement des caves numéros un et deux (les murs extérieurs et autres murs intérieurs étant intégralement dans les parties communes), les portes palières et les portes intérieures et leurs chambranles, les fenêtres et chassis ainsi que les vitres et persiennes et leurs accessoires, les installations sanitaires (baignoire, douche, éviers, robinets, water-closed, chauffe-eau éventuels,...), les installations de chauffage (chaudière, convecteurs, radiateurs), les installations électriques, d'eau chaude, d'eau froide, de gaz à l'exception des conduites et canalisations se trouvant dans les gaines traversant l'appartement ou même en dehors de celles-ci mais dont l'usage n'est pas exclusif à cet appartement et qui dès lors sont communes, le combiné parlophone-ouvre-porte, les décompteurs éventuels à l'intérieur de l'appartement. La jouissance exclusive du jardin portant le numéro un (1) au plan ci-annexé.

TRIEME ROLE.

3. AU TROISIEME NIVEAU:

a) l'appartement numéro deux, savoir:

les mêmes éléments que ceux décrits dans l'appartement numéro un, plus les balustrades devant les fenêtres et la mitoyenneté des murs intérieurs séparant l'appartement des appartements numéros trois et quatre. La jouissance exclusive d'un jardin portant le numéro deux (2) au plan ci-annexé.

b) l'appartement numéro trois, savoir:

les mêmes éléments que ceux décrits dans l'appartement numéro un, plus les balustrades devant les fenêtres et la mitoyenneté des murs intérieurs séparant l'appartement des appartements numéros deux et quatre. La jouissance exclusive d'un jardin portant le numéro trois (3) au plan ci-annexé. Le propriétaire ou l'occupant de cet appartement devra cependant supporter un droit de passage réservé à l'ensemble des propriétaires ou occupants des parties privatives et donnant accès à la parcelle décrite sub B), et ce sur un couloir d'accès se trouvant le long du jardin numéro deux et se prolongeant jusqu'à la parcelle décrite sub B), couloir d'accès repris sous liseré rose au plan ci-annexé. Ce droit de passage disparaîtra si la société IMMOBILIERE DE HERVE exerce avant le trente novembre mil neuf cent

droits à tout titre, toutes les conditions et stipulations du présent acte de base et du règlement de copropriété qui y est annexé.

Tout acte déclaratif ou translatif de propriété ou de jouissance relatif à une partie privative devra contenir la mention que les personnes intéressées, savoir notamment les acquéreurs, donataires, copartageants, cessionnaires ou usufruitiers ont connaissance du présent acte de division et du règlement de copropriété et acceptent d'être subrogés dans tous les droits et obligations qui en découlent.

Outre le prix d'achat et les frais et honoraires de l'acte constatant la vente, tout acquéreur payera une quote-part dans les frais du présent acte de base. Cette quote-part est fixée à huit mille (8.000) francs.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

La comparante déclare expressément dispenser Monsieur le Conservateur des hypothèques de prendre, lors de la transcription des présentes, l'inscription d'office prévue par la loi et ce, pour quelque cause que ce soit.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites la comparante déclare faire élection de domicile en l'Etude du notaire VOISIN, soussigné, rue Pisseroule 275 à Dison.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le Notaire instrumentant certifie pour l'avoir vérifiée au vu des pièces officielles requises par la loi l'exacte désignation de la société comparante.

QUIEME ET DERNIER
E.

DONT ACTE.

Fait et passé à Dison, en l'étude.

Qu'après lecture faite, les parties ont signé avec Nous, Notaire.

Enregistré au rôle, renvoi (F 1302/93)
à VERVIERS II, le - 8 -12- 1993
Vol. 117 Fol. 13 Case 9
Reçu : mille francs (1.000), le Receveur.

E. BERG